

# **STATUTS**

## **Titre 1 : Constitution – Objet –Siège Social –Durée**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION**

a- Il a été fondé le 6 octobre 1980, entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre

« ASSOCIATION TREBEURDINAISE DES PÊCHEURS PLAISANCIERS »

b- Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Lannion le 20 Février 1981 (JO, N° 50 du 28 Février 1981)

c- Son sigle est ATPP

d- Sa durée est illimitée

e- Elle a son siège social à Mairie 22560 Trébeurden

f- Elle a adhéré à la Fédération Nationale des Pêcheurs Plaisanciers le 28 Février 1981

### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'objet de l'ATPP est la promotion de la plaisance en général et de la pêche-plaisance en particulier par :

- Le resserrement des liens d'amitié entre tous les usagers de la mer, amateurs et professionnels
- Le développement des qualités morales et physiques et l'amélioration des connaissances techniques de ses membres
- L'encouragement pour tous les plaisanciers, au respect de la réglementation en vigueur concernant la pêche et la sécurité
- La défense des droits et intérêts généraux, tant matériels que moraux, de ses membres, y compris les droits de pêche
- La participation à toute action de sauvegarde et de respect de l'environnement et du cadre de vie

### **ARTICLE 3 – LES MOYENS**

Les moyens de l'association sont :

- La tenue d'assemblées et de réunions périodiques
- Les conférences et causeries
- Les séances d'instruction
- Les sorties liées aux activités de plaisance
- les préparations aux permis « Mer »

**ARTICLE 4** – L’ATPP s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel

## **TITRE II : Composition – Cotisation – Adhésion**

### **ARTICLE 5- COMPOSITION**

L’ATPP se compose

#### a- De membres actifs

Sont appelés « membres actifs » les membres de l’association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

#### b- De membres honoraires

Ce titre peut être décerné par le conseil d’administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services éminents à l’association

Les membres honoraires sont dispensés de la cotisation mais conservent le droit de participer, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales.

### **ARTICLE 6 – COTISATION**

La cotisation due par chaque membre, à l’exception des membres honoraires, est proposée annuellement par le conseil d’administration et son montant entériné par l’Assemblée Générale. Elle est payable en début d’année

### **ARTICLE 7 – CONDITION D’ADHESION.**

L’admission des membres est prononcée par le conseil d’administration. Chaque membre prend l’engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son entrée dans l’association.

### **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

a - Par décès

b - Par démission adressée par écrit au Président

c- Par radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l’association

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité à fournir, dans un délai de quinze jours, des explications au conseil d’administration

L’absence de réactions de l’intéressé durant ce délai entraîne automatiquement la radiation

### **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)**

L'association est dirigée par un C.A. comprenant une quinzaine de membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, etc.) le C.A. pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au C.A. toute personne, membre de l'association au moins depuis six mois, à jour de ses cotisations et n'appartenant pas à une autre Association de plaisanciers.

Le C.A. peut refuser les candidatures inopportunes ou jugées peu sérieuses.

#### **ARTICLE 11 – ELECTION DES MEMBRES DU C.A.**

Les candidatures doivent être envoyées au siège de l'association une semaine au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Ils sont élus au scrutin choisi par l'Assemblée Générale, secret ou main levée

Est électeur tout membre à jour de sa cotisation

#### **ARTICLE 12 – REUNIONS**

Le C.A. se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié, au moins, de ses membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement. Les procurations écrites sont admises : un membre du C.A. ne peut détenir qu'une procuration

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, les pouvoirs sont pris en compte. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du C.A. sont consignées dans un registre spécial et signées par le Président et le Secrétaire.

### **ARTICLE 13 – EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Tout membre du C.A. qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, 3<sup>ème</sup> alinéa.

Par ailleurs, tout membre du C.A. qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 14 – REMUNERATIONS**

Les fonctions de membre du C.A. sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du C.A.

### **ARTICLE 15 – POUVOIRS DU C.A.**

- Il est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

- Il peut autoriser tout acte et toute opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires.

- Il se prononce sur toute admission de membre et confère les éventuels titres d'honneur.

- Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

- En cas de faute grave, il peut, à la majorité de ses membres suspendre le Bureau

- Il autorise le Bureau à faire tout acte d'achat, vente et investissement nécessaire à la bonne marche de l'association

- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

### **ARTICLE 16 – LE BUREAU**

Le C.A. élit chaque année au scrutin secret un bureau comprenant :

- Un Président
- Un (ou des) Vice Président (s)
- Un Secrétaire et, si possible, un Secrétaire Adjoint
- Un Trésorier et, si possible, un Trésorier Adjoint

Les membres sortant sont rééligibles

## **ARTICLE 17 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

Le Bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

a- Le Président

- coordonne les travaux du C.A.
- assure le fonctionnement de l'association et la représente
- préside les réunions et les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires
- ordonnance les dépenses

b- Le ( les ) Vice Président (s)

- est le remplaçant désigné du Président
- en cas d'absence de courte durée du Président, il assure l'intérim et règle les problèmes urgents et ponctuels dans l'esprit de l'association
- en cas d'absence prolongée ou d'empêchement sérieux, il assure la Présidence entière le temps voulu et, si nécessaire, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale

b- Le secrétaire

- tient à jour le registre statutaire et celui des comptes rendus
- tient à jour le fichier de l'association
- assure le courrier, sous couvert du Président
- prépare les réunions, conserve et archive les documents
- établit le rapport annuel d'activité
- rédige les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales
- faire connaître à la Préfecture les changements de personnes chargées de la direction ou de l'administration (délai maximum : trois mois)

c- Le Trésorier

- tient à jour les comptes de l'association
- encaisse les cotisations, les dons et les subventions
- effectue les paiements
- tient, sous la surveillance du Président, une comptabilité régulière, au jour le jour, tant en recettes qu'en dépenses
- établit le rapport financier pour l'Assemblée Générale, laquelle doit statuer sur sa gestion
- établit le projet de budget pour l'exercice suivant

## **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES (AG)**

Les A.G. se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du Président, ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association

Les convocations, qui doivent parvenir aux intéressés au moins quinze jours avant la date fixée, et doivent comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles comportent également une partie détachable *BON POUR POUVOIR* à renvoyer au Président pour les adhérents qui ne pourraient assister à l'A.G.

Les votes se font à main levée. Toutefois, sur la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont émis à bulletin secret. Ont droit de vote les membres présents ou représentés

Seules sont valables les résolutions prises par l'A.G. sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 19 – NATURE ET POUVOIRS DE L'A.G.**

Les A.G., régulièrement constituées, représentent la totalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les A.G., par leurs décisions, obligent tous les membres, absents compris

#### **ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALE ORDINAIRE (A.G.O)**

Les adhérents sont convoqués une fois par an en A.G.O. dans les conditions prévues à l'article 18.

L'A.G.O. entend :

- le rapport d'activité
- le rapport financier

Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'A.G.O. approuve les comptes clos et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination, ou au renouvellement, des membres du C.A. dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle entérine le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (A.G.E)**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'A.G.E. statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification des statuts, décisions importantes ou urgentes engageant l'avenir de l'association, dissolution, etc.

Pour la validité des décisions, l'A.G.E. doit regrouper la moitié plus un, au moins, des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.E. est convoquée à nouveau mais 21 jours plus tard. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **TITRE IV : RESSOURCES – COMPTABILITE**

#### **ARTICLE 22 – RESSOURCES**

Elles comprennent :

- le produit des cotisations
- les subventions diverses
- le produit des formations aux activités de la Plaisance
- le produit des fêtes et manifestations
- tout autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 23 – COMPTABILITE**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Il est également tenu un tableau de la position des matériels divers, propriété de l'ATPP.

## **TITRE V – DISSOLUTION**

### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION**

Elle est proposée à la demande du C.A. par l'A.G.E. convoquée spécialement à cet effet selon les modalités prévues à l'article 18.

Pour la validité des décisions, l'A.G.E., doit regrouper la moitié plus un, au moins, des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G.E. est convoquée à nouveau, mais 21 jours plus tard. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

La décision de dissolution requiert l'accord de deux tiers des présents. Le vote a lieu à main levée.

### **ARTICLE 26 – DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution, l'A.G.E. désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et détermine leurs pouvoirs.

Les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise justifiée de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la S.N.S.M.

## **TITRE VI – REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. qui le fait alors approuver en A.G.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

## **TITRE VII – MISE EN APPLICATION DES STATUTS**

### **ARTICLE 28 – MISE EN APPLICATION DES STATUTS**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux enregistrés le 26 février 1993

Le Secrétaire  
Alain LE QUELLEC

Le Président  
Jean-François OMNES